

4. MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Art. 18 Généralités
L'organisation du Salon prendra toutes les mesures d'ordre et de sécurité qu'il jugera utiles. Il pourra interdire toute activité ou installation d'un exposant gênant ses voisins.
De même, il pourra faire retirer les appareils ou objets dangereux, bruyants ou incompatibles avec le caractère de l'exposition.

Art. 19 Nettoyage et réapprovisionnement des stands
Le nettoyage des stands ainsi que le réapprovisionnement en matériel ou marchandises doivent être effectués chaque matin avant l'ouverture du Salon aux visiteurs.
Nous pouvons vous proposer le nettoyage de votre stand. Com-mande à passer au secrétariat.

Art. 20 Evacuation des déchets
A l'issue des travaux de montage, les exposants sont invités à éva-cuer leurs déchets dans les bennes mises à disposition.

Des containers spéciaux seront mis en place pour la récupération:

- des déchets encombrants
- des verres
- des papiers et cartons
- des huiles minérales et végétales

Ces dispositions sont également valables pour la durée du Salon et le démontage. Une taxe «déchets» de CHF 150.– sera perçue auprès de chaque exposant.

Art. 21 Hygiène
L'exposant est tenu d'appliquer les règles d'hygiène en vigueur sur son stand. Il autorise le service cantonal compétent à communi-quer à la Direction du Salon tout problème lié à un non-respect des normes d'hygiène.

Art. 22 Sécurité
Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité appliquées dans le canton pour les installations élec-triques, hydrauliques, etc.
La mise en marche de machines et appareils exposés ne doit pré-senter pour le Salon et les autres exposants, ainsi que pour le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs à explosion. Seuls les appareils qui satisferont aux prescriptions de la Caisse Nationale Suisse d'As-surances en cas d'accidents pourront être exposés, qu'ils soient ou non mis en activité. De plus, tous les appareils électriques devront être déparasités.
Il est interdit de conserver dans les stands des matières explosives, inflammables ou présentant un danger quelconque.

Art. 23 Feu
En application de la Loi cantonale du 18.11.1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et de son Règlement d'applica-tion du 04.10.1978, les matériaux ci-après sont strictement interdits: roseau, paille, papier, carton, laine de bois, tissu de vinyle, mousse de polyuréthane, calicot...
Les décorations doivent être composées de matériaux RF2 (diffi-cilement combustibles) et ne doivent pas produire de gouttes in-candescentes lorsqu'elles brûlent. Les décorations en bois massif (par exemple les planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm) sont autorisées.

Art. 24 Occupation du stand et responsabilité de l'exposant
L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture du Salon (du dimanche au mardi de 10h-18h) et d'en assurer l'ordre et la propreté.

Art. 25 Publicité sur stand
Aucun panneau publicitaire ne pourra déborder sur l'allée.
La distribution de prospectus ne peut se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et ne peut concerner que des articles exposés ou entrant dans le cadre de l'activité ordinaire de l'exposant.

Art. 26 Surveillance supplémentaire
Pour toute surveillance spéciale ou supplémentaire (diurne ou noc-turne), l'exposant a l'obligation de faire appel à la société de sur-veillance mandatée par le Salon.

5. DISPOSITIONS FINALES

- a) Tous les cas non prévus par la présente notice ou le règlement à l'usage des exposants sont du ressort de l'organisation du Salon, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- b) Le secrétariat du Salon donne volontiers tous renseignements ou compléments d'informations nécessaires.

Martigny, janvier 2024

TARIFS 2024	
1. INSCRIPTION Forfait comprenant: - inscription de base obligatoire dans le catalogue de l'exposition - cartes d'exposant selon barème - matériel publicitaire	CHF 300.–
2. A. STANDS INTERIEURS (surface nue) - jusqu'à 50 m² - de 51 à 100 m² - plus de 101 m² - 1 côté - 2 côtés - 3 côtés - 4 côtés B. STAND CLÉ EN MAIN - Stand 9m² - Stand 12m² - Stand 15m² - Produits artisanaux Etal «Le Marché» 2 ml Inclus taxes de surface, lumière, électricité, moquette.	CHF 140.– le m ² CHF 130.– le m ² CHF 110.– le m ² Pas de majoration +5% du prix +10% du prix +15% du prix, dès 40m ² CHF 2'800.– CHF 3'500.– CHF 4'100.– CHF 590.–
3. TAXE DÉCHETS Forfait par stand	CHF 150.–
4. INSTALLATIONS TECHNIQUES - Plancher	CHF 22.– le m ²
- Electricité (y compris consommation) - jusqu'à 2,5 kW installés, 1 prise monophasée T13 - 230 V (13 ampères) - jusqu'à 5 kW installés, 1 prise triphasée T15 - 400 V (13 ampères) - jusqu'à 8 kW installés, 1 prise triphasée T15 - 400 V (13 ampères) - de 8 kW jusqu'à 10 kW installés, 1 prise CEE 16 - 400 V (16 ampères) - de 10kW jusqu'à 15 kW installés, 1 prise CEE 32 - 400 V (25 ampères) - de 15kW jusqu'à 20 kW installés, 1 prise CEE 32 - 400 V (32 ampères) - au-delà de 20 kW installés, par kW supp.	CHF 250.– CHF 350.– CHF 400.– CHF 500.– CHF 600.– CHF 750.– CHF 30.–
- Eau	CHF 400.–
- Internet / raccordement à Internet par le télé-réseau Netplus (y compris communications)	CHF 250.–
- Moquette (reste votre propriété) grise, rouge, verte ou bleue - de 1 à 50 m² - dès 51 m²	CHF 15.– le m ² CHF 13.– le m ²

LA TVA AU TAUX DE 8,1% SERA FACTURÉE SUR TOUTES NOS PRESTATIONS.



Règlement général - Notice technique - Tarifs 2024

Sommaire

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

- 1. Généralités
- 2. Stand
- 3. Conditions financières
- 4. Assurances
- 5. Dispositions finales

NOTICE TECHNIQUE

- 1. Aménagement et décoration des stands
- 2. Installations techniques
- 3. Prix d'entrée
- 4. Mesures d'ordre et de sécurité
- 5. Dispositions finales

TARIFS 2024



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Organisation et but
CaReHo est un Salon commercial organisé par l'Association de la Foire du Valais (FVS Group) tous les deux ans, les années paires, à Martigny.
Son but est de présenter au public un choix aussi vaste que possible de biens d'équipements, services et de produits de toute nature pour la restauration, la collectivité et l'hôtellerie.

Art. 2 Conditions d'admission et inscription
Peuvent participer à CaReHo, les commerçants offrant des articles entrant dans les domaines précisés sous point 1.

L'admission des candidats est du ressort de l'organisation du Salon qui tranche sans appel. L'exposant autorise l'organisateur à utiliser ses coordonnées et informations dans le cadre du salon CaReHo pour sa communication (imprimés, site internet, réseaux sociaux et newsletter...). En s'inscrivant, l'exposant accepte le règlement Exposant ainsi que le règlement visiteurs (disponible sous fvsgroup.ch/visiteurs).

La demande d'inscription prend valeur de contrat au moment où l'organisateur donne confirmation en facturant le stand.

Art. 3 Obligations des exposants
Les exposants s'engagent à se conformer aux dispositions du présent règlement et de la notice technique qui en fait partie intégrante, ainsi qu'aux décisions de l'organisation du Salon.
Ils s'engagent notamment à maintenir leur stand en exploitation pendant toute la durée de la manifestation selon l'horaire établi. Ils sont également tenus d'assurer une présence permanente à leur stand durant les heures d'ouverture du Salon.

Ils ne peuvent distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires qu'à leur propre stand, à l'exclusion de tout autre endroit.

Art. 4 Litiges entre exposants
Toutes les contestations qui pourraient surgir entre exposants sont tranchées sans possibilité de recours par l'organisation du Salon.

2. STANDS

Art. 5 Attribution
L'attribution des stands est faite par l'organisation du Salon, sans recours. Celui-ci tiendra compte, cependant, dans toute la mesure du possible, des vœux émis par les candidats exposants dans la demande d'inscription.

Art. 6 Présentation
Les stands devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'allure générale et à l'esthétique du Salon. L'organisation du Salon se réserve le droit d'intervenir pour toute décoration ou présentation jugée trop sommaire ou de mauvais goût.
La notice technique contient les principales directives relatives à l'aménagement et à l'exploitation des stands.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Art. 7 Location des stands
Les prix de location des stands sont fixés chaque année par l'organisation du Salon (voir tarif ci-après). Le prix au mètre carré s'entend pour l'emplacement nu. Il comprend également:

- l'éclairage général des halles d'exposition,
- le chauffage,
- le nettoyage général des halles d'exposition (stands et objets non compris),
- la signalisation générale,
- la publicité générale pour la manifestation.

Les installations techniques commandées font l'objet d'une facturation complémentaire selon tarif complet annexé au présent règlement.
L'inscription obligatoire au catalogue officiel est également facturée en sus. (voir tarif)

Art. 8 Facturation
La facture-location est adressée à l'exposant avec la confirmation d'attribution du stand. Elle est payable dans les 30 jours, sans aucune déduction et en tous cas avant l'ouverture du Salon.

Aucune autorisation de montage de stand ne sera délivrée tant que le paiement intégral du loyer ne sera pas intervenu.

Art. 9 Résiliation
En cas de renonciation à exposer après l'attribution définitive du ou des stands, la totalité du loyer est due par l'exposant défaillant sauf si la renonciation est intervenue dans les 10 jours ouvrables (par écrit) après réception de la confirmation.

Toutefois, si le stand peut être reloué, seule une indemnité de 30 % du loyer sera perçue par le Salon en couverture de ses frais d'administration.

En cas de renonciation à exposer intervenant moins de 20 jours avant l'ouverture du Salon, la totalité du loyer sera acquise aux organisateurs, le solde impayé étant immédiatement exigible.

4. ASSURANCES

Art. 10 Assurance individuelle
L'exposant doit assurer lui-même le matériel d'exposition, la perte d'exploitation, le mobilier et les objets exposés lui appartenant, contre l'incendie, les dégâts d'eau, le vol simple et par effraction, auprès de la Compagnie de son choix.

Art. 11 Responsabilité
Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas de sinistre provoqué par l'exposant ou son personnel.

L'exposant est seul responsable des dommages qu'il peut causer tant au Salon qu'à des tiers.

5. DISPOSITIONS FINALES

- a) Tous les cas non prévus par le présent règlement sont du ressort du comité, à qui toute requête doit être adressée par écrit.
- b) Toute contestation quant à l'interprétation et l'application du présent règlement relève de la compétence de l'organisation du Salon qui tranche sans appel.
- c) L'organisation du Salon se réserve le droit de compléter ou de modifier, en tout temps, si les circonstances l'exigent, les dispositions du présent règlement.
- d) **Si les circonstances politiques ou économiques, ou un cas de force majeure, devaient empêcher CaReHo d'avoir lieu, en restreindre l'importance ou en modifier le caractère, les exposants ne pourront prétendre à aucune indemnité. Au cas où CaReHo ne pouvait s'ouvrir, les locations lui resteraient acquises jusqu'à concurrence du montant correspondant aux frais déjà engagés par elle.**
- e) En signant leur bulletin d'inscription, les exposants déclarent par-là même adhérer sans réserve aux clauses du présent règlement.
- f) Le FVS Group se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont communiquées sur le site Internet du salon CaReHo à l'adresse careho.ch/reglement et entrent en vigueur au moment de leur mise en ligne.

Martigny, janvier 2024



NOTICE TECHNIQUE

PRÉAMBULE

Cette notice technique contient les indications nécessaires pour l'aménagement, la décoration, le montage et démontage des stands, les prix d'entrée, les mesures d'ordre et de sécurité, etc.

Elle fait partie intégrante du règlement à l'usage des exposants.

1. AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

Art. 1 Emplacements
Les surfaces sont louées nues et délimitées par un marquage au sol. La surface minimale par exposant est fixée à 9 m² (3m x 3m). Les exposants s'engagent à respecter les surfaces attribuées et à ne pas empiéter sur les stands voisins ou sur les allées.

Art. 2 Montage et démontage des stands
L'installation des stands et la mise en place d'autre matériel pourra débiter 6 jours avant l'ouverture du Salon.
Les stands devront être évacués dans les 3 jours suivant la clôture du Salon.

Art. 3 Décoration
La décoration générale de l'exposition incombe aux organisateurs du Salon. Les exposants sont responsables de la décoration de leur stand.

2. INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 4 Commande
Les installations techniques désirées doivent faire l'objet d'une commande passée au moyen du bulletin joint à la demande d'inscription, compte-tenu des dispositions ci-après.

Art. 5 Plancher
Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement eau/égout, afin de permettre le passage des conduites d'amenée. (vide nécessaire sous plancher 10 cm).
Il peut être:

- a. fourni et installé par l'exposant, à ses frais;
- b. fourni et installé par CaReHo selon le tarif général.
La commande doit être passée au moment de l'inscription.

Art. 5 bis Moquette
La pose d'une moquette sur toute la surface du stand est obligatoire afin de contribuer à la bonne présentation générale du Salon.
Elle peut être:

- a. fournie et installée par l'exposant, à ses frais;
- b. fournie et installée par CaReHo, selon le tarif général.

Art. 6 Parois de séparation
Il est précisé d'emblée qu'il n'existe au départ aucune paroi entre les stands. Celles-ci, d'une hauteur de 2.5 m, pourront être fournies et installées par CaReHo selon ce qui sera communiqué sur le bulletin de commande «installations techniques» adressé avec la confirmation d'attribution.

Art. 7 Electricité
L'électricité est amenée sur chaque stand (prise 220 V. ou 380 V.) selon demande de l'exposant.
La taxe de raccordement ainsi que la consommation forfaitaire figure sur le tarif général.

Art. 8 Eau
Sauf impossibilité, l'eau (adduction et écoulement) est amenée à la limite des stands qui en font la demande dans le bulletin de commande relatif aux installations techniques. Le montant de la taxe de raccordement figure sur le tarif annexé au présent règlement.
Le plancher est obligatoire pour les stands désirant installer un raccordement d'eau (art. 5).
L'installation intérieure du stand est aux frais de l'exposant qui recourra aux services d'un installateur.

Art. 9 Entretien des installations
En cas d'obstruction des conduites d'écoulement d'eau, les frais de remise en état incombent à l'exposant ou aux exposants responsables solidairement.

Art. 10 Internet
Une connexion Internet fixe, par le biais du télé réseau, peut être mise en place par les services du Salon. Le montant du forfait comprend l'installation (modem) ainsi que les communications.

Art. 11 Suspension-accroche
Aucune suspension ou accroche de stand n'est autorisée sur les structures des halles (CERM 1, 2 et halles temporaires).
D'éventuelles dérogations écrites pourront être accordées, sous réserve d'un préavis établi par un ingénieur.

Art. 12 Gaz
Les installations mobiles de gaz sont interdites à l'intérieur des halles. Les installations professionnelles ne sont admises que si elles sont exécutées par une entreprise spécialisée. Une attestation de cette entreprise devra être présentée au responsable communal de la sécurité. Les bonbonnes de gaz doivent être installées à l'extérieur dans une armoire verrouillée. Le Service du feu procédera au contrôle des installations avant leur mise en service. Toutes les installations de gaz doivent être annoncées lors de l'inscription

Art. 13 Cuisines
Toutes les installations électriques de cuisines temporaires doivent répondre aux exigences de la loi. Chacun devant soumettre un rapport OIBT (Ordonnance sur les installations de basse tension) à l'organisation avant le début du salon.
Le contrôle peut être effectué par le salon pour un montant forfaitaire de CHF 300.- (+TVA 8,1%).

Art. 14 Musique sur les stands
Toute diffusion de musique sur un stand est soumise à une demande préalable au comité d'organisation avant le 30 août. En cas de diffusion de musique, les points suivants s'appliquent :
le volume sonore de la musique ne doit pas entraver au commerce des stands voisins, la musique devra être arrêtée 5 minutes avant la fin du service et avant la fermeture, tous les haut-parleurs devront être orientés contre l'intérieur du stand émettant de la musique, les niveaux sonores des installations autorisées seront fixés par le salon.

3. PRIX D'ENTRÉE

Art. 15 Visiteurs
Le prix d'entrée pour visiteurs est fixé à CHF 40.–.

Art. 16 Cartes d'acheteurs (billets d'entrée visiteurs)
Des cartes sont mises à disposition gratuitement auprès des exposants qui peuvent en faire bénéficier leur clientèle. Elles seront délivrées par le secrétariat.

Art. 17 Cartes d'exposants
Pour leur usage personnel et celui de leurs employés occupés en permanence au Salon, les exposants ont droit à des cartes gratuites dont le nombre est proportionnel à l'importance du stand loué. Le barème est établi chaque année par le comité et communiqué aux exposants avant l'ouverture du Salon. Des cartes supplémentaires pourront être obtenues mais elles seront facturées.
Ces cartes d'exposants donnent à leur titulaire le droit de libre entrée durant toute la période du Salon. Elles sont personnelles et incessibles. En cas d'emploi abusif, elles pourront être retirées.